

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	7
ABRÉVIATIONS	9
INTRODUCTION.....	11
PREMIÈRE PARTIE. La qualification du contrat d’agence commerciale	13
CHAPITRE I. L’activité de l’agent commercial	15
I. L’intermédiation commerciale (article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive)	15
<i>A. Différences avec les autres contrats de distribution</i>	16
<i>B. Le pouvoir de représentation reconnu à l’agent : la négociation et la conclusion d’actes juridiques au nom du commettant</i>	22
<i>1. Les actes de représentation : la faculté de négocier, et de conclure des actes juridiques au nom du commettant</i>	22
<i>2. Le mécanisme de la représentation</i>	32
a. La référence au droit commun du mandat	32
b. La référence à l’agence comme statut spécial	36
II. L’objet de l’intermédiation	38
<i>A. Dans la directive</i>	38
<i>B. Dans le droit des États membres</i>	39
CHAPITRE II. Les caractéristiques du contrat d’agence	43
I. L’indépendance de l’activité	43
<i>A. Différences avec les travailleurs salariés</i>	44
<i>B. Les agents qui bénéficient en partie de la protection accordée aux travailleurs salariés</i>	50
II. La permanence de l’activité	52
III. La question de la qualité de commerçant par rapport à l’activité d’agent commercial	56
IV. La suppression de la distinction entre agents statutaires et non statutaires	57
<i>A. L’impossibilité de soumettre l’exercice de l’activité d’agent commercial à une condition d’immatriculation</i>	58
<i>B. La possibilité d’exiger l’inscription des agents commerciaux sur un registre</i>	59

CHAPITRE III. Le domaine du contrat d'agence : les exclusions	61
I. Ratione personae	61
II. Ratione materiae	62
A. Les exclusions ponctuelles	63
1. L'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive	63
a. L'exclusion fondée sur l'objet de l'activité	63
b. L'exclusion fondée sur le caractère non rémunéré de l'activité de l'agent	63
2. Les exclusions résultant de la jurisprudence européenne	65
B. La faculté d'exclure les activités exercées à titre accessoire (article 2, paragraphe 2 de la directive)	66
C. Les exclusions dans les différents États membres	71
 CHAPITRE IV. Le « vrai contrat d'agence » au sens du droit de la concurrence	75
I. L'enjeu de la qualification de « vrai contrat d'agence » au sens du droit de la concurrence	75
II. Les critères de la qualification : la répartition des risques commerciaux et financiers	76
 DEUXIÈME PARTIE. Le régime du contrat d'agence commerciale	81
 CHAPITRE I. La formation du contrat	83
I. Les pourparlers	83
A. L'absence d'obligation précontractuelle d'information dans la directive	83
B. Le régime de l'obligation précontractuelle d'information dans les différents États membres	84
II. La forme du contrat (article 13 de la directive)	86
A. La faculté des parties d'exiger un écrit ad probationem	86
B. La faculté des États d'exiger un écrit ad validitatem	88
 CHAPITRE II. L'exécution du contrat	91
I. Les obligations de l'agent	91
A. L'obligation de loyauté et de bonne foi (article 3 de la directive).	91
1. La promotion des intérêts du commettant (article 3, paragraphe 2, lit. a de la directive)	94
2. L'obligation d'information (article 3, paragraphe 2, lit. b de la directive)	94
3. Le respect des instructions du commettant (article 3, paragraphe 2, lit. c de la directive)	96
4. La faculté de stipuler un engagement d'exclusivité à la charge de l'agent	97
B. L'obligation de non-concurrence post-contractuelle (article 20 de la directive)	98

1. <i>Notion (article 20, paragraphe 1^{er} de la directive)</i>	99
2. <i>Conditions de validité (article 20, paragraphes 2 et 3 de la directive)</i>	99
a. <i>Forme</i>	99
b. <i>Objet</i>	100
c. <i>Durée</i>	100
d. <i>Obligation de non-concurrence sans clause spécifique</i>	100
3. <i>La faculté des États de prévoir des exigences supplémentaires (article 20, paragraphe 4 de la directive)</i>	101
II. Les obligations du commettant	103
A. <i>L'obligation de loyauté et de bonne foi (article 4, paragraphe 1^{er} de la directive)</i>	103
B. <i>Les obligations d'information (article 4, paragraphes 2 et 3 de la directive)</i>	105
1. <i>La mise à la disposition de l'agent d'une documentation</i>	105
2. <i>Les informations nécessaires à l'exécution du contrat</i>	107
3. <i>L'information sur la conclusion et l'exécution d'une opération commerciale</i>	108
C. <i>La rémunération de l'agent (articles 6 à 12 de la directive)</i>	108
1. <i>La notion de commission (article 6, paragraphe 2, de la directive)</i>	108
2. <i>Régime juridique de la commission</i>	110
a. <i>Opérations commerciales ouvrant droit à commission : le fait générateur</i>	110
1. <i>Opérations conclues pendant la durée du contrat (article 7 de la directive)</i>	110
2. <i>Opérations conclues après la cessation du contrat d'agence (article 8 de la directive)</i>	116
3. <i>Conflit chronologique du droit à commission entre agents successifs (article 9 de la directive)</i>	117
b. <i>Acquisition du droit à commission et paiement de la commission (article 10 de la directive)</i>	118
c. <i>Extinction du droit à commission (article 11 de la directive)</i>	120
d. <i>Obligations d'information aux fins du calcul de la rémunération de l'agent (article 12 de la directive)</i>	121
CHAPITRE III. La fin du contrat	125
I. L'arrivée à terme du contrat d'agence commerciale à durée déterminée	125
A. <i>Le non-renouvellement du contrat par les parties</i>	125
B. <i>La poursuite de l'exécution du contrat après son terme (article 14 de la directive)</i>	127
II. La résiliation du contrat d'agence commerciale à durée indéterminée	128
A. <i>Le préavis et sa durée (article 15 de la directive)</i>	128

B. La compétence des droits nationaux pour déterminer la fin du contrat sans délai (article 16 de la directive)	132
1. L'inexécution	133
2. Les circonstances exceptionnelles	134
III. Les conséquences de la rupture : l'indemnité de fin de contrat .	135
A. Fondement et caractère de l'indemnité	136
1. L'objectif de protection de l'agent lors de la cessation du contrat	136
2. Le caractère impératif de l'indemnité de fin de contrat (article 19 de la directive)	139
3. La perte exceptionnelle du droit à indemnité (article 18 de la directive)	142
B. Le montant de l'indemnité	150
1. L'option ouverte par la directive (article 17 de la directive)	150
a. Le droit à une indemnité de clientèle : l'option d'inspiration allemande	153
b. Le droit à réparation du préjudice né de la fin du contrat : l'option d'inspiration française.....	162
2. Les difficultés nées de l'option : quelle est la portée réelle de l'harmonisation réalisée par la directive ?	168
BIBLIOGRAPHIE	169
I. Ouvrages	169
II. Articles	172
TABLE DES ARRÊTS	175
I. Union européenne	175
II. France	176
III. Allemagne	181
IV. Italie	183
V. Royaume-Uni	185
ANNEXES	187
I. Union européenne	187
II. France	195
III. Allemagne	202
IV. Italie	210
V. Royaume-Uni	214
TABLE DES MATIÈRES	225